PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N° 2804 / 2022

ARRÊTÉ
portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2023

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du novembre 2022 ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : En 2023, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe n° 1 jointe.

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.
Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.
L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Article 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Moulins, le 15 décembre 2022
P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2804/2022 du 15 décembre 2022

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
COMMENTRY	♦ Plan d'eau de la Corre, commune de la CELLE	1er janvier au 25 avril - 1er juin au 31 décembre
	♦Barrage de Bazergues, commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazut	1er janvier au 25 avril - 1er juin au 31 décembre
DOMPIERRE/JALIGNY	♦ Plan d'eau de la chaume, rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE	1er janvier au 31 décembre
	♦ Rivière La Besbre : - lieu dit « La Vauvre », commune de Thionne - lieu-dit « Le Grand Chaugne », commune de Chatelperron - du pont de la RD 53 sur 100 m, commune de Vaumas	1er janvier au 31 décembre
FEDERATION	♦ Plan d'eau de Pirot, commune d'ISLE ET BARDAIS : - Manifestation AAPPMA de Cérilly	20 au 23 avril – 22 au 25 juin - 28 septembre au 1er octobre
	♦ Plan d'eau de Vieure, commune de VIEURE :	
	- Enduro AAPPMA	31 mars au 2 avril
	- Enduro esprit carpe montluçonnais	21 au 23 avril
	- Enduro AAPPMA Cosne d'Allier	26 au 29 mai
	- Challenges Esprit carpe montluçonnais	21 au 24 septembre
	- Enduro "The Baits"	7 au 10 septembre
	- Autres périodes	1er janvier au 30 mars – 3 au 16 avril – 30 mai au 30 juin – 25 septembre au 31 décembre
	♦ Etang de Tronçais, commune de ST BONNET TRONCAIS – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais	7 au 10 avril – 18 au 21 mai
	♦ Etang de Saint-Bonnet, commune de ST BONNET TRONCAIS- totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais	7 au 10 avril
	♦ Etang du Moulin, commune de ST GERAND DE VAUX : trois postes sur réservation	1er janvier au 31 décembre
	♦ Etang le Pré Verne, commune de CHAPEAU : trois postes sur réservation	1er janvier au 31 décembre
	♦ Grand étang, commune de VENAS : trois postes sur réservation	1er janvier au 31 décembre
	♦ Plan d'eau de l'Epine, commune du DONJON	1er janvier au 31 décembre
HERISSON	♦ Rivière Aumance, commune d'HERISSON : - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Le long du stade municipal	1er au 31 août

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
MONTLUCON	♦ Retenue de Rochebut, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : - Challenge esprit carpe Montluçonnais - Rencontre Nationale Union des Pêcheurs Bourbonnais - Autres périodes sur : Secteur Allier - rivière le Cher rive droite - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite Secteur Creuse - rivière la Tardes - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430) Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)	30 mars au 2 avril 7 au 10 avril 1er janvier au 29 mars – 3 au 6 avril – 11 avril au 31 décembre 1er janvier au 29 mars – 3 au 6 avril – 11 avril au 31 décembre 1er janvier au 29 mars – 3 au 6 avril - 11 avril au 31 décembre
MONTLUCON	♦ Sablière MJC, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher	1er janvier au 31 décembre
	♦ Sablière dite «le Blockhauss», commune de VAUX	1er janvier au 31 décembre
	♦ Sablière « La Mitte », commune de REUGNY : les deux sablières	1er janvier au 31 décembre
	♦ Rivière le Cher : - du pont routier de la commune de LAVAULT STE ANNE jusqu'au pont routier de la D11, commune de VALLON EN SULLY - de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'Urcay (RD 118)	
	- Challenge Esprit Carpe Montluçonnais	26 au 29 mai
	- Autres périodes	1er janvier au 25 mai – 30 mai au 31 décembre
	♦ Canal de Berry (chemin de halage opposé à la voie verte) : du parking du parking « AMIS » jusqu'à l'écluse des Buissonnets, Communes de Montluçon et St Victor - de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de Métairie Basse, communes de REUGNY, AUDES et VAUX	1er janvier au 31 décembre

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
MOULINS	♦ Plan d'eau des Champins commune de MOULINS	
	- Enduro AAPPMA	21 au 23 avril
	- Autres périodes	1er janvier au 20 avril – 24 avril au 31 décembre
	♦ Plan d'eau des Ozières, commune d'Yzeure : enduro AAPPMA	21 au 23 avril
	♦ Plan d'eau «Les Champs de l'Ile » communes de NEUVY et AVERMES	1er janvier au 31 décembre
	♦ Plan d'eau du Rio de Bessay, communes de BESSAY/ALLIER et TOULON/ALLIER	1er janvier au 31 décembre
	♦ Rivière Allier (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau », y compris la boire de Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Vermillière, la Chaise et du Verdelet	1er janvier au 31 décembre
NERIS LES BAINS	♦ Etang de Sault, ccommune de PREMILHAT	
	- Esprit Carpe Montluconnais : enduro	19 au 22 octobre
	- Esprit Carpe Montluçonnais/AAPPMA/Municipalité Prémilhat : enduro caritatif	23 au 26 novembre
ST CLEMENT	♦ Retenue EDF dite de Châtel-Montagne – St Clément : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) – interdit sur les 230 m de la base de loisirs	1er avril au 30 juin 1er septembre au 31décembre
ST GERMAIN DES FOSSES	♦ Rivière Allier (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés, des boires Nenesse et Garbat	1er janvier au 31 décembre
	♦ Boire des carrés, commune de SAINT REMY EN ROLLAT	1er septembre au 30 novembre
ST POURCAIN SUR SIOULE	♦ Rivière Sioule, rive gauche : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Ile de la Ronde	18 mars au 16 avril - 23 septembre au 22 octobre
	♦ Rivière Sioule, rive droite en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE	18 mars au 16 avril - 23 septembre au 22 octobre
	♦ Rivière Sioule, sur les deux rives du pont de Contigny, commune de CONTIGNY au pont de Barberier, commune d'ETROUSSAT : enduro	22 au 25 juin
	♦ Etang de GOUZOLLES, commune de BAYET	18 mars au 16 avril – 23 septembre au 22 octobre

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
ST YORRE	♦ Rivière Allier (lot C2) : du pont de Ris (limite départements Allier et Puy de Dôme) au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Pinots, des Citées, des Soeurs, de la Marceau et des Percières	1er janvier au 31 décembre
URCAY	♦ Rivière Cher (lot A6) : du pont d'Urçay (RD 118) à la limite de la commune De L'ETELON	1er janvier au 31 décembre
VALLON en SULLY	♦ Bief du canal du Berry, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse	1er janvier au 31 décembre
	♦ Rivière le Cher : du chemin des Ances à la borne 19	1er janvier au 31 décembre
VARENNES SUR ALLIER	♦Rivière Allier (lots C8 et C9) : du confluent du ruisseau le Redan au pont SNCF dit pont de Saint-Loup ; exception faite des boires Cluzel	1er janvier au 31 décembre
	♦Boires Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE	1er septembre au 31 octobre
	Enduro « Les Pechayoux 03 »	22 au 24 septembre
VAUX ST VICTOR	♦ Canal de Berry, rive côté Cher, commune de VAUX : du déversoir du Moulin de « Les Trillers » jusqu'au niveau de l'ancien camping à ST VICTOR (interdit côté voie verte)	1er août au 30 septembre
LE VEURDRE	♦Rivière Allier	
	- lots D5 et D6 : de la maison du bac de Port-barreau au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche	1er janvier au 31 décembre
VICHY	♦ Rivière Allier:	
	- lots C3 et C4 : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont Barrage à Vichy (RD 27) y compris boire et recul Pierre Talon, commune d'ABREST	1er janvier au 31 décembre
BESSSAIS LE FROMENTAL	♦ Etang de Goule, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse » , « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe 2)	
	- Réservé aux sociétaires (adhérents AAPPMA de Bessais)	7 au 10 avril
	- enduro 72 heures	26 au 29 mai
	- enduro 48 heures	8 au 10 septembre
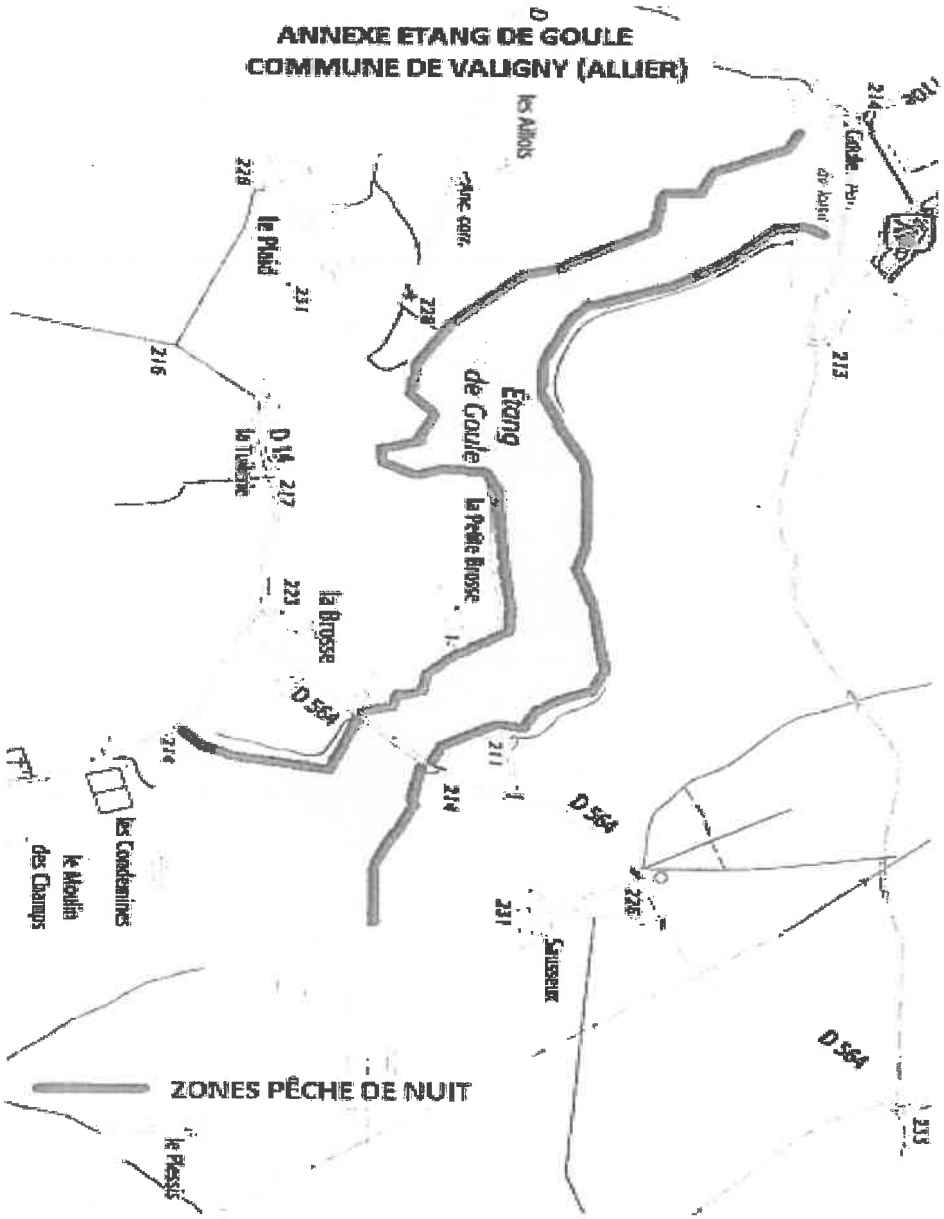
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2804/2022 du 15 décembre 2022